



Ville de
Sainte Marie-aux-Chênes

Département de la
Moselle

Arrondissement de
Metz

DÉCISION DU MAIRE

**prise en vertu d'une délégation
donnée par le Conseil Municipal**

(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**OBJET : MARCHÉ 202205-01 : RÉAMÉNAGEMENT DU COMPLEXE SCOLAIRE ERNEST
REVENU – AVENANT LOTS 6 ET 7**

Le Maire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 ;
VU la délibération en date du 13 octobre 2022 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de
prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé ;
CONSIDÉRANT l'attribution du marché 202205-01 par décision 2022-009 du 20 juillet 2022 ;
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre en compte les modifications ci-après ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** D'approuver les travaux supplémentaires suivants :
- Lot 6 – avenant 1 : ossature pour création faux plafond dans salle de classe existante : + 1530 € HT portant le marché à 50 109,74 € HT.
 - Lot 7 – avenant 1 : fourniture et pose d'un ensemble de faux-plafond rayonnant avec reprise éclairage dans salle de classe existante : + 7631,25 € HT portant le marché à 24 159,70 € HT.
- ARTICLE 2 :** De signer tous les actes afférents au marché concerné ;
- ARTICLE 3 :** De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la ville, article 2313 ;
- ARTICLE 4 :** La directrice des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision ;
Inscription sera faite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Metz.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 28 mars 2023
Pour le Maire, le 1^{er} adjoint
CAYRÉ Christian

